

GE_GERICHTE ACPR/794/2021 vom 22. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_794_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/794/2021 du 22 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/794/2021 del 22 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2) et émaner de la personne condamnée visée par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 6/11 - PM/803/2021

E. 3

La recourante reproche au TAPEM de ne pas avoir ordonné la levée de la mesure en milieu institutionnel dont elle fait l'objet, estimant que cette mesure n'est plus adéquate et que son maintien est contraire au but de la loi.

E. 3.1

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). L'art. 59 al. 2 CP précise que le traitement institutionnel doit s'effectuer dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.

E. 3.2

Selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (ATF 137 IV 201 consid. 1.1.).

E. 3.3

La possibilité de prolonger la mesure est soumise à deux conditions. Elle suppose d'abord que les conditions pour une libération conditionnelle ne soient pas données, à savoir qu'un pronostic favorable ne puisse pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en

liberté (art. 62 al. 1 CP a contrario ; ATF 135 IV 139 consid. 2.2.1 p. 141 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.2.1). Présente un caractère de dangerosité, le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.1.).

E. 3.4

Ensuite, pour qu'un traitement institutionnel puisse être prolongé, son maintien doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble (art. 59 al. 1 let. b CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.3.1 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.3.1 et 6B_274/2012 du 31 août 2012 consid. 1.1.1). Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle vise à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement

- 7/11 - PM/803/2021 médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par sa neutralisation, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP.

E. 3.5

Lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur car il n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (ATF 137 IV 201 précité consid. 1.3, arrêts du Tribunal fédéral 6B_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.1.1 et 6B_274/2012 précité consid. 1.1.1). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.1.1). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (ATF 123 IV 113 consid. 4a/dd p. 123 s. et 100 IV 205 consid. 4 en relation avec le placement en maison d'éducation au travail prévu par l'ancien droit ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.1.1).

E. 3.6

En l'espèce, si le SAPEM avait retenu un risque de commission d'infraction maîtrisé lorsqu'il était question d'évaluer l'allègement de la mesure institutionnelle et l'octroi d'un régime de sorties non accompagnées, il n'en demeure pas moins que l'évaluation du risque

de récidive, dans le contexte d'une demande de libération conditionnelle ou d'une levée de la mesure, n'est pas la même. En effet, sans solution de logement adéquate, il n'est pas exclu que la recourante retourne vivre chez sa mère. Or, à teneur des expertises au dossier, une telle proximité représente un facteur majeur de récidive. De plus, il est admis que la recourante a besoin d'un soutien important dans le cadre de sa prise en charge actuelle, raison pour laquelle les médecins préconisent un logement protégé lorsqu'il sera question de quitter la clinique de B_____. Sans prise en charge adéquate, le risque de récidive ne peut donc être exclu en l'état. De surcroît, l'obésité de la recourante est une problématique préexistante à son hospitalisation, mentionnée à plusieurs reprises dans les rapports médicaux figurant au dossier et prise en compte dans la mise en œuvre du traitement institutionnel, notamment dans le choix de la médication. Dans le jugement querellé, le TAPEM a rappelé [l'importance de] la prise en compte du problème de surpoids de la recourante par les soignants. A cet égard, le maintien de la mesure est nécessaire car la recourante doit travailler avec l'équipe soignante sur ses douleurs somatiques,

- 8/11 - PM/803/2021 expression de douleurs psychosomatiques, afin de résoudre la problématique des interruptions de travail à répétition, et ce, dans une perspective de réinsertion pérenne. Enfin, le développement de la recourante arguant l'inadéquation de la mesure, faute de progression dans son exécution, ne saurait être suivi. En effet, on constate une évolution considérable de sa situation depuis le début de l'année en cours et la poursuite d'un objectif de réinsertion. Toutefois, bien que placée à [la clinique psychiatrique de] B_____ depuis plus de trois ans, ce n'est que depuis quelques mois que la recourante bénéficie d'un régime de sorties non accompagnées et d'un stage au sein des F_____, lequel a été interrompu à de nombreuses reprises. Ce cadre relativement récent doit donc être consolidé. Le jugement entrepris met d'ailleurs en exergue l'évolution des objectifs thérapeutiques, puisqu'il s'agit désormais de consolider l'évolution positive de la recourante, stabiliser sa situation et, en particulier, travailler sur l'intégration d'un logement adéquat. En vertu de ce qui précède, c'est à bon droit que le TAPEM a considéré que la situation de la recourante devait encore être stabilisée et que la mesure institutionnelle était encore nécessaire pour l'accompagner dans la gestion de ses troubles. Les conditions d'une prolongation de la mesure institutionnelle sont remplies. C'est donc à juste titre que le TAPEM a considéré qu'elle était toujours adaptée et nécessaire et qu'il a ordonné la poursuite du traitement institutionnel jusqu'au prochain contrôle annuel, étant précisé qu'un nouveau bilan interviendra par le TAPEM lors de l'évaluation quinquennale en mars 2022 et qu'il n'appartient pas à la Cour de céans d'anticiper sa décision à venir.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont

retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 9/11 - PM/803/2021

E. 6.2

En l'espèce, le conseil du recourant n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ), ni chiffré ses prétentions. Compte tenu du volume de son écriture (5 pages), deux heures et 30 minutes d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-/h, apparaissent en adéquation avec le travail accompli. Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 500.-, plus TVA au taux de 7,7%. *

* * * *

- 10/11 - PM/803/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.